



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Ministère des Solidarités et de la Santé
Monsieur François Braun
Ministre de la Santé et de la Prévention
14 Avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 25 janvier 2023

Par lettre recommandée AR
Objet : Mise en demeure

Monsieur le Ministre,

Je reviens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui des dizaines de milliers d'adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie du Covid 19 ».

Nous avons échangé l'année dernière avec votre prédécesseur en relation avec la diffusion de la publicité illégale du « vaccin » contre le Covid 19 qui se terminait par « tous vaccinés, tous protégés », lui adressant le 11 février et le 31 mars 2022 des mises en demeure d'avoir à faire cesser cette publicité illégale et trompeuse.

Nous étions heureux de constater que la diffusion de cette publicité avait cessé.

Toutefois, plusieurs de nos adhérents nous ont signalé que de nouveaux spots publicitaires sont diffusés tant sur les autoroutes, que sur les chaînes de télévision, cette fois-ci aux fins de la promotion du rappel vaccinal contre la Covid-19 et de la double vaccination contre le Covid et la grippe.

- La publicité diffusée sur les autoroutes de France portée à notre connaissance est la suivante :

**« COVID ET GRIPE
ON SE VACCINE »**



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>

Nous avons adressé le 30 décembre dernier, une mise en demeure aux sociétés Vinci et Sanef, dont copies ci-jointes, deux des plus grands concessionnaires d'autoroutes, d'avoir à retirer et cesser cette publicité illégale et nous le confirmer.

Sanef nous a répondu, par lettre du 3 janvier dernier, dont copie également ci-jointe, indiquant qu'il s'agit « d'une campagne d'information institutionnelle décidée et conçue par les services de l'Etat ».

Votre ministère, et par la même vous-même, vous êtes donc directement concernés.

Ceci étant, Sanef est également responsable de ses actes.

Nous lui avons donc adressé, le 20 janvier dernier, une nouvelle mise en demeure, dont nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, la copie.

- Quant à la publicité diffusée sur les chaînes de télévisions, elle porte directement la signature de votre ministère.

Aussi, elle continue à perpétrer la fausse allégation que les prétendus « vaccins » contre le Covid protègent : « *La protection apportée par le vaccin contre le Covid-19 diminue avec le temps. Continuons la vaccination.* » ; *Pour être doublement protégé, vaccinez-vous aussi contre la grippe* !

De plus, il est procédé à un « martelage » psychologique promouvant l'idée que cette vaccination doit être répétée et répétée, et répétée, et répétée...

Ce « martelage » commence par l'allégation « *Un geste bien répété finit toujours par payer* », parfaitement inapplicable dans le cas du prétendu « vaccin » contre le Covid et se poursuit par la répétition à de très multiples reprises : « *et on continue* »...!

Et ce n'est pas tout !

Il y est indiqué que « *La nouvelle dose de rappel contre le Covid-19 est ouverte à tous* », sans aucune précision, ni restriction, ni exclusion !

Qui plus est, cette nouvelle publicité fait également la promotion de double vaccination contre le Covid 19 et la grippe : « *Pour être doublement protégé, vaccinez-vous aussi contre la grippe.* »



*

Nous avons échangé déjà avec votre prédécesseur et vous-même sur la dangerosité des prétendus vaccins contre le Covid et nous permettons de vous rappeler nos lettres recommandées du 1^{er} juin 2022 et du 28 juillet 2022.

Malgré cela, vous continuez non seulement à faire la promotion de cette substance dangereuse, mais de plus, vous incitez à la double vaccination contre le Covid et la grippe.

Or, le Professeur Montagnier avait mis en garde, de son vivant, contre le couplage des prétendus vaccins contre le Covid 19 et ceux contre la grippe :

« Une injection anti-covid après avoir eu le Covid peut être mortelle, tout comme une injection anti-Covid après avoir reçu un vaccin contre la grippe, ainsi que si une personne est sous traitement chimio équilibré contre le cancer !!!!! »

Les publicités en question sont non seulement illégales et trompeuses pour les raisons exposées dans les mises en demeure jointes à la présente, mais de plus, vous faites la promotion d'une substance et d'une combinaison de substances dangereuse !

Au-delà du fait que ceci est grave pour la population, ces faits peuvent recevoir la qualification pénale de publicité illégale et trompeuse et/ou complicité pour une telle publicité, par ailleurs de médicaments soumis au remboursement de la sécurité sociale !

Nous vous mettons donc en demeure de faire le nécessaire, et ce, dès réception de la présente, pour que les publicités en question soient retirées de tous les supports et cessent d'être diffusées, tant sur les autoroutes de France, que sur les chaînes de télévision, la radio ou quelque autre support que ce soit.

A défaut, vous engagez votre responsabilité tant civile, que pénale et nous tenions à vous le rappeler.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de nos sentiments distingués.

P.J. : Celles annoncées - 5

ASSOCIATION REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>



N° P. W751256495

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

France Télévisions
Madame Delphine Ernotte
7, Esplanade Henri de France
75015, Paris

Paris, le 23 janvier 2023

Par lettre recommandée AR n° 1A19544433243

Objet : Mise en demeure concernant les spots publicitaires - rappel vaccinal contre le Covid-19

Madame le Président,

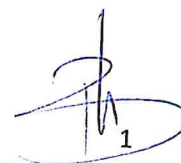
Je reviens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19 à la suite de nos échanges de l'année dernière en relation avec la diffusion de la publicité illégale du « vaccin » contre le Covid 19 qui se terminait par « *tous vaccinés, tous protégés* » et me permets de vous rappeler les mises en demeure que nous vous avons adressées le 16 février, le 31 mars et le 16 avril 2022.

Nous étions heureux de constater que la diffusion de cette publicité avait cessé.

Toutefois, plusieurs de nos adhérents nous ont signalé que de nouveaux spots publicitaires sont diffusés sur vos chaînes, cette fois-ci aux fins de la promotion du rappel vaccinal contre la Covid-19 et de la double vaccination contre le Covid et la grippe.

À titre d'exemple, cette publicité a été diffusée le 3 janvier 2023 à 23h04 sur votre chaîne France 2.

Or, non seulement cette nouvelle publicité est illégale, mais aussi, elle continue à perpétrer la fausse allégation que les prétendus « vaccins » contre le Covid protègent : « *La protection apportée par le vaccin contre le Covid-19 diminue avec le temps. Continuons la vaccination.* » ; *Pour être doublement protégé, vaccinez-vous aussi contre la grippe* !



De plus, il est procédé à un « martelage » psychologique promouvant l'idée que cette vaccination doit être répétée et répétée, et répétée, et répétée...

Ce « martelage » commence par l'allégation « *Un geste bien répété finit toujours par payer* », parfaitement inapplicable dans le cas du prétendu « vaccin » contre le Covid et se poursuit par la répétition à de très multiples reprises : « *et on continue* »...!

Et ce n'est pas tout !

Il y est indiqué que « *La nouvelle dose de rappel contre le Covid-19 est ouverte à tous* », sans aucune précision, ni restriction, ni exclusion !

Qui plus est, cette nouvelle publicité fait la promotion de double vaccination contre le Covid 19 et la grippe : « *Pour être doublement protégé, vaccinez-vous aussi contre la grippe.* »

C'est grave, ces faits pouvant recevoir la qualification pénale de complicité en publicité trompeuse, par ailleurs de médicaments soumis au remboursement de la sécurité sociale !

Nous nous permettons de de vous rappeler que votre société doit se conformer à tous les lois et règlement existants et puisque vous faites la publicité du rappel des « vaccins » contre la grippe et le Covid 19, vous devez vous conformer aux lois et règlements en matière de publicité des médicaments !!!!

Or, non seulement la publicité que vous diffusez sur vos chaînes est illégale et trompeuse, mais de plus, vous faites la promotion d'une substance et d'une combinaison de substances dangereuse !

➤ La publicité que vous diffusez est illégale !

La publicité que vous diffusez est une publicité de médicaments !

A cet égard, nous vous rappelons que la publicité pour les médicaments est définie par l'art. L 5122-1 du code de la santé publique dans les termes suivants :

« *On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.* »

Aussi, un vaccin est un médicament ! Cette définition résulte des textes et elle figure également sur le site de l'ANSM où vous lirez que « *les vaccins sont des médicaments à visée préventive* ».

La diffusion sur vos chaînes de la publicité susvisée ne représente donc rien d'autre qu'une « incitation » à la « promotion » et à la « consommation » de médicaments au sens de l'art. L 5122-1 précité !

Aussi, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 que vous diffusez est illégale au regard des règles de droit qui régissent la publicité des médicaments et notamment les articles L 5122-6 al.1, L 5122-6 al. 3, R 5122-3 et suivants, R 5122-4 et L 5122-8 du code de la santé publique, ainsi qu'aux règles édictées par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

En effet, pour ne citer que deux dispositions :

- selon l'art. L 5122-6 al.1 :

« La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'aucune de ses différentes présentations ne soit remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

Or, les «vaccins» Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna et leurs doses de rappel respectives, remboursés par la Sécurité sociale et utilisées sur le territoire français, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicaments.

- selon l'art. R 5122-3 :

« Lorsqu'elle est admise en vertu des dispositions de l'article L. 5122-6, la publicité pour un médicament auprès du public :

1° Est conçue de façon que le caractère publicitaire du message soit évident et que le produit soit clairement identifié comme médicament ;

2° Comporte au moins :

a) La dénomination du médicament, ainsi que la dénomination commune ;

b) Les informations indispensables pour un bon usage du médicament ;

c) Une invitation expresse à lire attentivement les instructions figurant sur la notice ou sur le conditionnement extérieur, selon le cas ;

d) Un message de prudence, un renvoi au conseil d'un pharmacien et, en cas de persistance des symptômes, une invitation à la consultation d'un médecin ;

..... »

Or, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 que vous diffusez ne comporte aucune des prescriptions édictées par l'art. R 5122-3 précité !!!!

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte toutes les informations de sécurité dudit médicament, ainsi que toutes les mentions légales obligatoires, et le cas échéant, un visa d'autorisation de ladite publicité est délivré.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les «vaccins» n'est apportée à l'occasion des diffusions desdits spots publicitaires, ni aucun visa d'autorisation donné par l'ANSM.

➤ **La publicité que vous diffusez est également trompeuse et cela également interdite !**

La publicité trompeuse est définie par les articles L 121-2 à L 121-5 du code de la consommation.

Ainsi, suivant l'art. L 121-2 du code de la consommation :

« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

.....

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable. »

Selon l'art. L 121-3 du même code :

« Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. »

La publicité trompeuse peut être commise tant par action, que par omission.

Le support de diffusion de la publicité est indifférent (presse écrite, radio, internet, emballages, courriers et affiches publicitaires etc.)

La publicité de la vaccination contre le Covid que vous diffusez non seulement n'identifie la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre, mais de plus, elle omet des informations substantielles ! D'ailleurs, elle ne comporte aucune information !

REACTION⁹

De plus, cette publicité ne fait aucune distinction entre les différents prétendus vaccins, alors que suivant l'ANSM, publication mise à jour le 04.05.2022, les « vaccins » Nuvaxovid, Vaxzevria, Jassen ne sont pas recommandés chez les femmes enceintes.

Enfin, la publicité trompeuse est constitutive d'un délit pénal prévu et sanctionné suivant les articles L 132-1 à L 132-9 du code de la consommation et vous devriez le savoir !

- En outre, le prétendu « vaccin » contre le Covid 19 non seulement n'en est pas un, mais de plus, votre société fait la promotion d'une substance dangereuse et parfois provoquant la mort.

Pour qu'un médicament puisse être qualifié de « vaccin », il doit prévenir la contamination et la transmission d'un virus, ce qui n'est pas le cas du prétendu « vaccin » contre le Covid !

En effet, vous noterez que, par mémoire déposé le 28 mars 2021, le Gouvernement, aux instructions duquel votre secrétaire général indique que votre société se conformerait, a soutenu avec force devant le Conseil d'Etat que :

- « l'efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition de nouveaux variants »,
- « les personnes vaccinées sont celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale... »
- « le vaccin n'empêche pas de transmettre le virus aux tiers ».

(c'est souligné par le Gouvernement)

Aussi, le Conseil d'Etat a donné raison au Gouvernement et a rejeté la requête dont il a été saisi, par Ordonnance du 1^{er} avril 2021 aux termes de laquelle :

« (...) les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie (...) ».

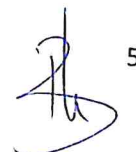
Cette décision a la force de la chose jugée !

Actuellement il n'existe actuellement aucun vaccin contre le Covid 19 qui immunise contre le virus, ses variants et sous-variants, et qui prévient leur transmission, et vous devriez également prendre en considération la déclaration de la représentante de Pfizer, Madame Janine Small, lors de l'audition devant le parlement européen en octobre dernier :

« En ce qui concerne la question de savoir si nous étions au courant que le vaccin empêchait la transmission du virus avant son entrée en marché, **non**. » [souligné par nous]

REACTION⁹

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>



5

La représentante de Pfizer, le « vaccin » le plus utilisé, a donc déclaré que l'efficacité des vaccins sur la transmission du virus n'a jamais été testée !

Et aujourd'hui, il est de notoriété publique, découlant de « *la base des données disponibles* », que ces prétendus vaccins n'empêchent pas la transmission !

De plus, comme l'a rappelé le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron à plusieurs reprises, y compris lors de son discours du 5 janvier dernier, nous sommes sortis de la crise Covid, mais cela on le sait depuis la loi du 30 juillet dernier.

Il n'existe donc aucun intérêt sérieux et général de promouvoir le rappel vaccinal contre le Covid 19, surtout que les « vaccins » n'empêchent pas la transmission de la Covid-19.

De plus, les prétendus vaccins pratiqués à ce jour n'ont plus aucun sens, puisque le virus de 2020 n'existe plus !

Omicron est un virus SarsCov2 qui est différent de la souche d'origine et cinq sous-variants coexistent actuellement.

Par ailleurs, le groupe spécial d'experts de l'OMS même ne recommande pas l'utilisation des nouveaux « vaccins » bivalents contre le Covid !

Les prétendus « vaccins » :

- non seulement ne protègent ni contre la contamination, ni contre la transmission du virus,
- et non seulement cette formulation ne correspond pas à la définition médicale et juridique de la notion de « vaccin »,
- mais de plus, ils tuent – 1223 cas avec « *une issue fatale* » de 42086 cas pertinents, suivant le document de Pfizer « *BNT162b2, point 5.3.6* » intitulé « *Analyses cumulatives des rapports d'évènements indésirables* » ! Et c'est le laboratoire qui produit le « vaccin » le plus utilisé !

Et suivant ce même document, de ces 42 086 cas : 25 957 cas subissent des désordres du système nerveux ; 17 283 cas, des troubles musculosquelettiques et du tissu conjonctif ; 11 361 cas ne se sont jamais rétablis et sont restés avec des séquelles, et le sort de 9 400 cas reste inconnu !

C'est horifiant !

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, vous noterez que, Pfizer constate et fait état, lui-même, dans un autre rapport établi par lui-même et intitulé : « Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) », de l'existence de risques graves, y compris de décès, suite à la prétendue vaccination contre le Covid 19 :

- « *risques importants identifiés* » - « *l'anaphylaxie, les myocardites et les péricardites* » : des effets secondaires qui peuvent être « *mortels* » (p.105, 108, 111, 112) :
 - réactions anaphylactiques - en une journée – 6 524 cas rapportés de personnes de 16 ans et plus, dont 800 cas de choc anaphylactique, 39 décès, 339 cas non résolus, 97 cas restés avec séquelles, 763 non connus (p.108)
 - myocardites – en une journée – participants de 16 ans - plus 3 145 cas sérieux, dont 52 décès, 906 cas non résolus, 73 cas avec séquelles (p.111 et 112)
 - péricardites – en une journée – 2 482 cas, dont 10 décès, 698 non résolus, 34 avec séquelles, 495 non connus,
 - péricardites et myocardites après dose booster – la même journée, 6 cas, dont 1 décès (p.112)

- « *maladies aggravées associées à la vaccination, dont maladies respiratoires aggravées associées à la vaccination* » avec des cas de morts :
 - participants de 16 ans et plus, en une journée – 9 233 cas, dont 6 610 cas sérieux, dont 1 230 décès (p.115)
 - même population après une dose booster – sur 39 cas, 34 « *événements sérieux* », dont 5 décès et 20 cas non résolus. (p.116)

- « *information manquante* » :
 - l'usage du « vaccin » pendant la grossesse et l'allaitement,
 - l'usage du « vaccin » par des patients avec des comorbidités (maladies pulmonaires obstructives chroniques, diabète, maladies neurologiques chroniques, maladies cardiovasculaires),
 - l'usage du « vaccin » par des patients immunodéprimés,
 - l'usage du « vaccin » par des patients avec des maladies auto-immunes et inflammatoires,
 - interaction du « vaccin » avec d'autres vaccins,
 - les données de sécurité à long terme !!!!! (pages 105, 106, 118, 161, 164, 167)

➤ Et non en dernier lieu, la publicité que votre société diffuse fait la promotion de la vaccination conjointe contre la grippe et la Covid, or, le Professeur Montagnier avait mis en garde, de son vivant, contre le couplement des prétendus vaccins contre le Covid 19 et ceux contre la grippe :

REACTION 19

« Une injection anti-covid après avoir eu le Covid peut être mortelle, tout comme une injection anti-Covid après avoir reçu un vaccin contre la grippe, ainsi que si une personne est sous traitement chimio équilibré contre le cancer !!!!! »

*

Il résulte de tout ce qui précède, que les « messages » que votre société diffuse, portant « incitation » à un rappel « vaccinal » contre le Covid 19 et donc « promotion » de la « consommation » de ces prétendus « vaccins », ainsi que la double vaccination contre le Covid et la grippe, représentent non seulement une publicité illégale et trompeuse, mais de plus votre société fait la promotion d'une substance et d'une combinaison de substances dangereuse et souvent mortifère !!!!

Aussi, ni le Ministère des Solidarités et de la Santé, ni l'Etat, n'ont strictement aucune qualité pour vous exonérer de quelque responsabilité que ce soit.

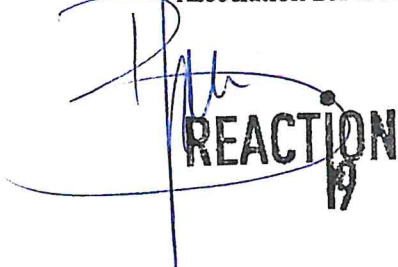
Nous vous demandons donc, compte tenu de ce qui précède, de faire le nécessaire, et ce, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente, pour que la diffusion de la publicité des « vaccins » covid et grippe que votre société diffuse sur vos chaînes cesse et me le confirmer par retour de lettre dans les 72 heures.

À défaut, je reprendrai ma liberté d'agir, notamment en informant le Procureur de la République de Paris en application de l'art. 40 du code de procédure pénale.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Association REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901



REACTION
19

N° P. W751256495

REACTION 19

8

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Sanef
Monsieur le Directeur Général
30, Boulevard Gallieni
92130 Issy-les-Moulineaux

Paris, le 20 janvier 2023

Par lettre recommandée AR

Objet : Mise en demeure - retrait de panneaux publicitaires vaccins

Monsieur le Directeur Général,

Je viens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte des milliers d'adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents et en particulier, dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

Plusieurs de nos adhérents nous ont signalés que sur certaines autoroutes françaises exploitées par votre société, des panneaux publicitaires ont été affichés, concernant une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la Covid-19, auprès des usagers d'autoroutes.

Cette campagne de communication relative aux « vaccins », étant constitutive d'une campagne de publicité illégale de médicaments, nous avons adressé, le 30 décembre dernier, une mise en demeure à l'attention du Président du Conseil d'administration de votre société d'avoir à procéder au retrait immédiat de toute forme de publicité concernant la promotion des « vaccins » affichée sur les autoroutes exploitées par votre société et de me confirmer par retour de lettre, que vous avez bien effectué ledit retrait.

Manifestement votre société refuse de procéder au retrait de cette publicité, puisque par lettre du 3 janvier dernier, votre secrétaire général, Monsieur Rainier d'Haussonville, nous indique que « le message » que nous visons :

- « ne répond en aucune manière à une campagne de publicité commerciale pour la vente d'un médicament »,
- « relève d'une campagne d'information institutionnelle décidée et conçue par les services de l'Etat » et « obéit à une instruction de l'Etat agissant en tant en sa qualité de concédant du réseau autoroutier. »

Aussi, il écrit : « en tant que délégataire de service public, il est habituel que nous recevions des instructions sur l'utilisation des panneaux à message variable pour des messages portant sur la sécurité et la santé publique de nos usagers lors de leurs déplacements sur le réseau ».

- Tout d'abord, permettez-nous de vous rappeler que la convention passée entre votre société et l'Etat porte sur « la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes » et que votre société est soumise « à la réglementation et aux instructions ministérielles en vigueur en matière d'exploitation de la route » ! (art. 13 de votre cahier de charges)

Aussi, il résulte du même art. 13 susvisé, que :

- « les lignes de télécommunication terrestres et aériennes et les postes établis » le sont uniquement pour « assurer la sécurité de la circulation »,
- l'information routière en temps réel des usagers porte sur « les données relatives au trafic sur son réseau ... en temps réel », « à la sécurité routière et aux conditions générales de circulation » et non pas à des publicités illégales de médicaments !
- Par ailleurs, vous noterez que « lorsque les travaux ont été déclarés d'utilité publique » les lois et règlements auxquels « la société concessionnaire » est « soumise » sont ceux « en matière de travaux publics » ! (art.11 de votre cahier de charges – « Droits conférés et obligations imposées à la société concessionnaire »).
- Il résulte également de l'art.14 de votre cahier des charges que votre société est soumise aux « autorités et services désignés à cet effet par le ministre chargé de la voirie nationale » et non pas par le ministre de la santé, ni un autre ministère et encore moins à « divers services publics ».

Votre société n'est donc pas soumise à quelque instruction que ce soit venant de « l'Etat » (ce qui est une notion générique), comme le prétend votre secrétaire général !

- Quant à vos « obligations relatives à divers services publics » telles que prévues par l'art.16 de votre cahier des charges, votre société « est tenue de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne le libre exercice des services de police, de lutte contre l'incendie, de sécurité, de la protection civile, de santé, de la défense nationale et de la distribution de carburants. »

La société concessionnaire se concerte avec les administrations compétentes pour concilier, dans le respect de la réglementation en vigueur, les préoccupations des autres services publics, notamment les services des télécommunications, avec ses propres obligations, à l'occasion des procédures et travaux concernant chacun d'eux »

Tout d'abord, vous noterez que ni l'Etat n'est pas un « service public » !

Aussi, il résulte de cette disposition qu'il s'agit non pas d'une obligation de répondre aux préoccupations des autres services publics, mais d'une concertation pour concilier leurs préoccupations avec vos obligations !

Et les obligations auxquelles votre société est tenue, telles que visées dans ce texte, sont de « de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne le libre exercice des services de santé, ... ».

Vous devez donc vous conformer aux lois et règlement en matière de santé et par la même, aux lois et règlements en matière de publicité des médicaments, puisque votre société fait la publicité du rappel des « vaccins » contre la grippe et le Covid 19 !!!!

Or, non seulement la publicité que vous diffusez sur vos autoroutes est illégale et trompeuse, mais que de plus, vous faites la promotion d'une substance et d'une combinaison de substances dangereuse !

➤ La publicité que vous diffusez est illégale !

La publicité que vous diffusez est une publicité de médicaments !

A cet égard, nous vous rappelons que la publicité pour les médicaments est définie par l'art. L 5122-1 du code de la santé publique dans les termes suivants :

« On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur. »

Aussi, un vaccin est un médicament ! Cette définition résulte des textes et elle figure également sur le site de l'ANSM où vous lirez que « *les vaccins sont des médicaments à visée préventive* ».

La publication sur vos autoroutes de messages comme « *Covid et grippe – on se vaccine* » ne représentent donc rien d'autre qu'une « *incitation* » à la « *promotion* » et à la « *consommation* » de médicaments au sens de l'art. L 5122-1 précité !

Aussi, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 que vous diffusez est illégale au regard des règles de droit qui régissent la publicité des médicaments et notamment les articles L 5122-6, al.1, L 5122-6 al. 3, R 5122-3 et suivants, R 5122-4 et L 5122-8 du code de la santé publique, ainsi qu'aux règles édictées par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

- selon l'art. R 5122-3 :

« Lorsqu'elle est admise en vertu des dispositions de l'article L. 5122-6, la publicité pour un médicament auprès du public :

1° Est conçue de façon que le caractère publicitaire du message soit évident et que le produit soit clairement identifié comme médicament ;

2° Comporte au moins :

a) La dénomination du médicament, ainsi que la dénomination commune ;

b) Les informations indispensables pour un bon usage du médicament ;

c) Une invitation expresse à lire attentivement les instructions figurant sur la notice ou sur le conditionnement extérieur, selon le cas ;

d) Un message de prudence, un renvoi au conseil d'un pharmacien et, en cas de persistance des symptômes, une invitation à la consultation d'un médecin ;

..... »

Or, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 ne comportent aucune des prescriptions édictées par l'art. R 5122-3 précité !!!!

➤ **La publicité que vous diffusez est également trompeuse et cela également interdite !**

La publicité trompeuse est définie par les articles L 121-2 à L 121-5 du code de la consommation.

Ainsi, suivant l'art. L 121-2 du code de la consommation :

« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

.....

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable. »

Selon l'art. L 121-3 du même code :

« Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. »

La publicité trompeuse peut être commise tant par action, que par omission.

Le support de diffusion de la publicité est indifférent (presse écrite, radio, internet, emballages, courriers et affiches publicitaires etc.)

La publicité de la vaccination contre le Covid que vous diffusez non seulement n'identifie la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre, mais de plus, elle omet des informations substantielles ! D'ailleurs, elle ne comporte aucune information !

REACTION 19

De plus, cette publicité ne fait aucune distinction entre les différents prétendus vaccins, alors que suivant l'ANSM (publication mise à jour le 04.05.2022), les « vaccins » Nuvaxovid, Vaxzevria, Jassen ne sont pas recommandés chez les femmes enceintes.

Enfin, la publicité trompeuse est constitutive d'un délit pénal prévu et sanctionné suivant les articles L 132-1 à L 132-9 du code de la consommation et vous devriez le savoir !

- Et non en dernier lieu, le prétendu « vaccin » contre le Covid 19 non seulement n'en est pas un, mais de plus, votre société fait la promotion d'une substance dangereuse et parfois provoquant la mort.

Pour qu'un médicament puisse être qualifié de « vaccin », il doit prévenir la contamination et la transmission d'un virus, ce qui n'est pas le cas du prétendu « vaccin » contre le Covid !

En effet, vous noterez que, par mémoire déposé le 28 mars 2021, le Gouvernement, aux instructions duquel votre secrétaire général indique que votre société se conformerait, a soutenu avec force devant le Conseil d'Etat que :

- « l'efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition de nouveaux variants »,
- « les personnes vaccinées sont celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale... »
- « le vaccin n'empêche pas de transmettre le virus aux tiers ».

(c'est souligné par le Gouvernement)

Aussi, le Conseil d'Etat a donné raison au Gouvernement et a rejeté la requête dont il a été saisi, par Ordonnance du 1^{er} avril 2021 aux termes de laquelle :

« (...) les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie (...) ».

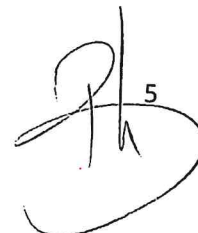
Cette décision a la force de la chose jugée !

Actuellement il n'existe actuellement aucun vaccin contre le Covid 19 qui immunise contre le virus, ses variants et sous-variants, et qui prévient leur transmission et vous devriez également prendre en considération la déclaration de la représentante de Pfizer, Madame Janine Small, lors de l'audition devant le parlement européen en octobre dernier :

« En ce qui concerne la question de savoir si nous étions au courant que le vaccin empêchait la transmission du virus avant son entrée en marché, non. » [souligné par nous]

REACTION 19

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>



REACTION 19

La représentante de Pfizer, le « vaccin » le plus utilisé, a donc déclaré que l'efficacité des vaccins sur la transmission du virus n'a jamais été testée !

Et aujourd'hui, il est de notoriété publique, découlant de « la base des données disponibles », que ces prétendus vaccins n'empêchent pas la transmission !

De plus, les prétendus vaccins pratiqués à ce jour n'ont plus aucun sens, puisque le virus de 2020 n'existe plus !

Omicron est un virus SarsCov2 qui est différent de la souche d'origine et cinq sous-variants coexistent actuellement.

Par ailleurs, le groupe spécial d'experts de l'OMS même ne recommande pas l'utilisation des nouveaux « vaccins » bivalents contre le Covid !

En outre, la publicité que votre société diffuse fait la promotion de la vaccination conjointe contre la grippe et la Covid, or, le Professeur Montagnier avait mis en garde, de son vivant, contre le couplement des prétendus vaccins contre le Covid 19 et ceux contre la grippe :

« Une injection anti-covid après avoir eu le Covid peut être mortelle, tout comme une injection anti-Covid après avoir reçu un vaccin contre la grippe, ainsi que si une personne est sous traitement chimio équilibré contre le cancer !!!!! »

Les prétendus « vaccins » :

- non seulement ne protègent ni contre la contamination, ni contre la transmission du virus,
- et non seulement cette formulation ne correspond pas à la définition médicale et juridique de la notion de « vaccin »,
- mais de plus, ils tuent – 1223 cas avec « une issue fatale » de 42086 cas pertinents, suivant le document de Pfizer « BNT162b2, point 5.3.6 » intitulé « Analyses cumulatives des rapports d'évènements indésirables » ! Et c'est le laboratoire qui produit le « vaccin » le plus utilisé !

Et suivant ce même document, de ces 42 086 cas : 25 957 cas subissent des désordres du système nerveux ; 17 283 cas, des troubles musculosquelettiques et du tissu conjonctif ; 11 361 cas ne se sont jamais rétablis et sont restés avec des séquelles, et le sort de 9 400 cas reste inconnu !

REACTION 19

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>



C'est horifiant !

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, vous noterez que, Pfizer constate et fait état, lui-même, dans un autre rapport établi par lui-même et intitulé : « Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) », de l'existence de risques graves, y compris de décès, suite à la prétendue vaccination contre le Covid 19 :

- « *risques importants identifiés* » - « *l'anaphylaxie, les myocardites et les péricardites* » : des effets secondaires qui peuvent être « *mortels* » (p.105, 108, 111, 112) :
 - réactions anaphylactiques - en une journée - 6 524 cas rapportés de personnes de 16 ans et plus, dont 800 cas de choc anaphylactique, 39 décès, 339 cas non résolus, 97 cas restés avec séquelles, 763 non connus (p.108)
 - myocardites - en une journée - participants de 16 ans - plus 3 145 cas sérieux, dont 52 décès, 906 cas non résolus, 73 cas avec séquelles (p.111 et 112)
 - péricardites - en une journée - 2 482 cas, dont 10 décès, 698 non résolus, 34 avec séquelles, 495 non connus,
 - péricardites et myocardites après dose booster - la même journée, 6 cas, dont 1 décès (p.112)
- « *maladies aggravées associées à la vaccination, dont maladies respiratoires aggravées associées à la vaccination* » avec des cas de morts :
 - participants de 16 ans et plus, en une journée - 9 233 cas, dont 6 610 cas sérieux, dont 1 230 décès (p.115)
 - même population après une dose booster - sur 39 cas, 34 « *événements sérieux* », dont 5 décès et 20 cas non résolus. (p.116)
- « *information manquante* » :
 - l'usage du « vaccin » pendant la grossesse et l'allaitement,
 - l'usage du « vaccin » par des patients avec des comorbidités (maladies pulmonaires obstructives chroniques, diabètes, maladies neurologiques chroniques, maladies cardiovasculaires),
 - l'usage du « vaccin » par des patients immunodéprimés,
 - l'usage du « vaccin » par des patients avec des maladies auto-immunes et inflammatoires,
 - interaction du « vaccin » avec d'autres vaccins,
 - les données de sécurité à long terme !!!!! (pages 105, 106, 118, 161, 164, 167)

*

Il résulte de tout ce qui précède, que les « *messages* » que votre société diffuse, portant « *incitation* » à se faire vacciner contre le Covid 19 et donc « *promotion* » de la « *consommation* » de ces prétendus « *vaccins* », est non seulement illégale, mais de plus votre société fait la promotion d'une substance dangereuse et souvent mortifère !!!!

Aussi, ni le Ministère des Solidarités et de la Santé, ni l'Etat, ni « les divers services publics », n'ont strictement aucune qualité pour vous exonérer de quelque responsabilité que ce soit.

Nous vous demandons donc une nouvelle fois, compte tenu de ce qui précède, de faire le nécessaire, et ce, sans délais, pour que la diffusion de la publicité des « vaccins » covid et grippe que votre société publie sur les autoroutes objet du contrat de concession qui vous lie avec l'Etat cesse et me le confirmer par retour de lettre dans les 72 heures.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Association REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901

REACTION
19
N° P. W751256495



REÇU LE
06 JAN. 2023

À l'attention de Monsieur Carlo Alberto Brusa

Président

Association REACTION 19
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Issy-les-Moulineaux, le 3 janvier 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Réf. : SG/2023-01

Objet : votre courrier du 30 décembre 2022 adressé au Président de Sanef

Monsieur le Président

Vous avez souhaité attirer l'attention de notre société sur la diffusion des messages en faveur de la vaccination contre la Covid-19, sur les panneaux à message variable des autoroutes concédées du groupe Sanef. Selon les termes de votre courrier, vous assimilez ces annonces à « une campagne de publicité illégale d'un médicament » au sens des dispositions du Code de la santé publique.

Toutefois, le message que vous visez ne répond en aucune manière à une campagne de publicité commerciale pour la vente d'un médicament.

Ce message relève d'une campagne d'information institutionnelle décidée et conçue par les services de l'Etat. La publication de ce message sur le réseau autoroutier dont Sanef et SAPN sont concessionnaires obéit à une instruction reçue de l'Etat agissant en sa qualité de concédant du réseau autoroutier.

En effet, en tant que délégataire de service public, il est habituel que nous recevions des services de l'Etat des instructions sur l'utilisation des panneaux à message variable pour des messages portant sur la sécurité et la santé publique concernant nos usagers lors de leurs déplacements sur le réseau.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Rainier d'Haussonville



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Monsieur le Président du
Conseil d'Administration de
Sanef
Monsieur Alain Minc
30, Boulevard Gallieni
92130 Issy-les-Moulineaux

Paris, le 30 décembre 2022

Par lettre recommandée AR n° 1A19544433090

Objet : Mise en demeure retrait de panneaux publicitaires vaccins

Monsieur le Président,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte des milliers d'adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents et en particulier, dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

Plusieurs de nos adhérents nous ont signalés que sur certaines autoroutes françaises exploité par votre société, des panneaux publicitaires ont été affichés, concernant une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la Covid-19, auprès des usagers d'autoroutes.



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>

1



Cette campagne de communication relative aux « vaccins », constitue une campagne illégale de publicité d'un médicament, puisque la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

En ce sens, le site du Gouvernement, se fondant sur les articles L.5122-6 à L.5122-8-1 et les articles R.5122-3 à R.5122-7 du Code de la santé publique, rappelle que :

« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoie pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

En l'espèce, les «vaccins» Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna, remboursés par la Sécurité sociale et utilisées sur le territoire français, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicaments.

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant d'en faire la publicité.

En ce sens, si ces derniers figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna dont l'affiche publicitaire en cause fait la promotion et qui constituent en réalité des thérapies géniques, ne font pas partie de ladite liste.

Par conséquent, toute publicité des « vaccins » auprès du grand public est illégale.

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.





Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament, ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.

A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les «vaccins» n'est apportée sur les panneaux publicitaires installés sur les autoroutes et qu'aucune autorisation n'a été donnée par l'ANSM.

Cette campagne publicitaire, incitant à la vaccination, est donc parfaitement illégale, tant dans son principe, que dans sa réalisation.

Par conséquent, je vous mets en demeure par la présente, **de procéder au retrait immédiat de toute forme de publicité concernant la promotion des « vaccins » affichée sur les autoroutes exploitées par vous et de me confirmer par retour de ce courrier, que vous avez bien effectué ledit retrait.**

À défaut de réponse utile dans 72 heures de la réception de la présente mise en demeure, j'en informerai le Procureur de la République de Paris en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Association REACTION 19

Carlo Alberto BRUSA

Président

P. O. M.
Association Loi 1901

N° P. W751256495



3



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Monsieur le Président de
VINCI Autoroutes
Monsieur Pierre Coppey
1973, Boulevard de la Défense
92600 Nanterre

Paris, le 30 décembre 2022

Par lettre recommandée AR n° 1A19544433083

Objet : Mise en demeure retrait de panneaux publicitaires vaccins

Monsieur le Président,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte des milliers d'adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents et en particulier, dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

Plusieurs de nos adhérents nous ont signalés que sur certaines autoroutes françaises exploitées par votre société et par vos sociétés concessionnaires, des panneaux publicitaires ont été affichés, concernant une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la Covid-19 auprès des usagers d'autoroutes.



Cette campagne de communication relative aux « vaccins », constitue une campagne illégale de publicité d'un médicament, puisque la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

En ce sens, le site du Gouvernement, se fondant sur les articles L.5122-6 à L.5122-8-1 et les articles R.5122-3 à R.5122-7 du Code de la santé publique, rappelle que :

« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

En l'espèce, les «vaccins» Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna, remboursés par la Sécurité sociale et utilisées sur le territoire français, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicaments.

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant d'en faire la publicité.

En ce sens, si ces derniers figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna dont l'affiche publicitaire en cause fait la promotion et qui constituent en réalité des thérapies géniques, ne font pas partie de ladite liste.

Par conséquent, toute publicité des « vaccins » auprès du grand public est illégale.

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.



Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament, ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.

A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les «vaccins» n'est apportée sur les panneaux publicitaires installés sur les autoroutes et qu'aucune autorisation n'a été donnée par l'ANSM.

Cette campagne publicitaire, incitant à la vaccination, est donc parfaitement illégale, tant dans son principe, que dans sa réalisation.

Par conséquent, je vous mets en demeure par la présente, de **procéder au retrait immédiat de toute forme de publicité concernant la promotion des « vaccins » affichée sur les autoroutes exploitées par vous et vôtres concessionnaires et de me confirmer par retour de ce courrier, que vous avez bien effectué ledit retrait.**

À défaut de réponse utile dans 72 heures de la réception de la présente mise en demeure, j'en informerai le Procureur de la République de Paris en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale.



Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Association REACTION 19

Carlo Alberto BRUSA

Président


Association Loi 1901


N° D. 14751256495



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>